

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAZEL ÉNERGIE GÉNÉRATION

ZI Saint-Avold Nord
BP 80079
57500 Saint-Avold

Références : ST_AVOLD_GazelEnergie_2023-05-03_RAPVI_suivi-echeances_NDSK_24897
Code AIOT : 0006207853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement GAZEL ÉNERGIE GÉNÉRATION implanté Centrale Émile Huchet - ZI Saint-Avold Nord BP 80079 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 13 avril 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action 2023 "suivi des échéances". Elle vise à contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2023-48 du 27 février 2023 ainsi que les constats non soldés des visites du 1^{er} décembre 2022 et du 26 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZEL ÉNERGIE GÉNÉRATION
- Centrale Émile Huchet - ZI Saint-Avold Nord BP 80079 - 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GazelEnergie Génération exploite depuis 2008 des installations de production d'électricité et notamment une installation de combustion de 1550 MWth composée d'une chaudière à charbon pulvérisé (groupe 6).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- rejets aqueux
- eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Surveillance des eaux de lavage des fumées de désulfurisation du groupe 6	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des rejets atmosphériques des chaudières DPX	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 18-7-1 (partiel)	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques des chaudières DPTS	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 III. (partiel)	/	Sans objet
6	Test annuel de surveillance (AST) et procédure QAL2 des appareils de mesure en continu	AP de Mise en Demeure du 23/02/2023, article 1 ^{er} (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure
9	Débits autorisés aux points de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 43 (partiel)	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets aqueux aux points de rejet Capfluide et Diesen	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 46 (partiel) et 48 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16 (partiel)	/	Sans objet
2	Contrôle externe de surveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 ^{er} (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de la mise en demeure
3	Contrôle externe de surveillance des rejets atmosphériques pour le groupe 6	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13	/	Sans objet
7	Valeurs des intervalles de confiance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Susceptible de suites	Sans objet
8	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/05/2013, article 4 (partiel)	/	Sans objet
11	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 47 III. et 47 IV.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 13 avril 2023 ont mis en évidence plusieurs non conformités :
- la non conformité aux procédures QAL2 lors du contrôle de février/mars 2023 des appareils de mesure en continu en poussières et SOx du groupe 6 (cf. constat 6) ;
- la non conformité lors de la vérification AST de février/mars 2023 des appareils de mesure en continu en O₂ et NOx de la chaudière DPX2 (cf. constat 6).

Les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 27 avril 2023 ne permettent pas de garantir un démarrage des installations avec des appareils de mesure en continu conforme aux exigences qualité.

Les installations du groupe 6 et les chaudières DPX étant à l'arrêt depuis le 8 mars 2023, il n'est pas proposé de suites administratives sur ces deux points. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de maintenir la mise en demeure du 27 février 2023 tant que l'exploitant n'a pas justifié de la conformité de ses appareils de mesure en continu et proposera d'engager des sanctions administratives en cas de fonctionnement en non conformité avec ces deux points.

Deux non conformités relatives aux eaux de lavage des fumées de désulfurisation du groupe 6 (cf. constat 12) ont également été relevées. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux en sortie de station de traitement physico-chimique et d'analyser l'ensemble des paramètres demandés.

L'inspection des installations classées a également constaté :

- l'absence d'analyse des HAP et des COVnm pour les rejets atmosphériques des 3 chaudières auxiliaires DPX. L'exploitant s'est engagé à procéder à l'analyse de ces paramètres lors de la mesure du 2nd semestre 2023 (Cf. constat 4) ;
- un dépassement de la concentration en CO pour les rejets atmosphériques de la chaudière DPTS 3 a été constaté. L'exploitant a engagé des actions correctives et s'est engagé à procéder à l'analyse de ce paramètre lors de la mesure du 2nd semestre 2023 (Cf. constat 5) ;
- les différents débits de rejets des effluents demandés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié ne sont pas connus ni fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ce qui ne permet pas de déterminer les valeurs limites des flux massiques en polluants (cf. constat 9). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre ces données sous 1 mois ;
- les paramètres sulfites, sulfures et ions fluorures ne sont pas analysés sur les 2 points de rejets aqueux Diesen et Capfluides (cf. constat 10). Par courriel du 10 mai 2023, l'exploitant s'est engagé à procéder à l'analyse de ces paramètres dès la prochaine campagne de mesure ;
- la fréquence de surveillance des rejets aqueux en fonction du flux maximal journalier prescrite par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié ne peut être vérifiée du fait de l'absence des données relatives au débit maximal journalier autorisé (cf. constat 10). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui justifier sous 1 mois du respect de la fréquence de surveillance et de déterminer le flux de cyanures libres rejetés par les effluents du site aux points de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 03/08/2018 - Article 16 (partiel) :</u> "Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. (...)"
<u>Arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2023-47 du 27/02/2023 - Article 2 :</u> "En vertu de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, dans le cadre de l'exploitation de la Tranche 6 de la centrale Émile Huchet, l'exploitant sus-désigné est autorisé à dépasser la durée de 120 heures sur douze mois glissants de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions dans la limite de 30 heures jusqu'au 31 mars 2023."
Constats : L'exploitant a déclaré 17 heures de fonctionnement du groupe 6 avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023. Au 31 mars 2023, l'exploitant déclare sur une période de 12 mois glissants, une durée de fonctionnement du groupe 6 avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions de 149 H. Par courrier du 24 avril 2023, l'exploitant s'est engagé à déposer mi-mai 2023 auprès du préfet une nouvelle de demande de dérogation au quota de 120 h.
Observations : L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que cette nouvelle demande de dérogation au quota de 120 h doit être argumentée et devra être accordée avant le redémarrage de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle externe de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 ^{er} (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 01/12/2022type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptiondate d'échéance qui a été retenue : 24/03/2023
Prescription contrôlée :

"La société GazelEnergie Génération est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Saint-Avold, Diesen et Porcelette, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- du point II de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé :

"L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)."

Constats : La visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022 a relevé qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé n'avait été réalisé sur le groupe 6 depuis le 5 mars 2021. L'exploitant a transmis par courriel du 27 mars 2023 à l'inspection des installations classées les différents rapports de contrôles des rejets atmosphériques effectués du 27 février au 2 mars 2023 par un organisme agréé pour chaque appareil de combustion (groupe 6, chaudières DPX 1, 2 et 3, chaudières DTPS 1, 2 et 3).

Observations : Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle externe de surveillance des rejets atmosphériques pour le groupe 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 13 (partiel) et 36

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-163 du 21 septembre 2020 – article 1 (partiel) :

"(...) Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis à l'administration (...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur."

Dossier de réexamen IED du 3 août 2018 :

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites suivantes :

SO₂ : 130 mg/Nm³ (mensuelle et annuelle) - 165 mg/Nm³ (journalière)

NOx : 150 mg/Nm³ (mensuelle et annuelle) - 165 mg/Nm³ (journalière)

CO : 80 mg/Nm³ (mensuelle et annuelle) - 88 mg/Nm³ (journalière)

Poussières : 8 mg/Nm³ (mensuelle et annuelle) - 14 mg/Nm³ (journalière)

NH₃ : 5 mg/Nm³

HCl : 5 mg/Nm³

HF : 3 mg/Nm³

Arrêté ministériel du 03/08/2018 - Article 13 (partiel) :

(...)

II. (...)

Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

III. - (...)

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

(...)

V. - Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	100 MW ≤ P : 10 mg/Nm ³

Arrêté préfectoral DEDD/IC/n°2009-245 du 15 décembre 2009 - Article 18.7.1 (partiel)

"18-7 Valeurs limites de rejet

18-7-1 Pour les groupes 4, 5, 6 et la chaufferie DPX, les seuils limites d'émission à l'atmosphère suivants devront être respectés :

	Seuils limites applicables à partir du 1^{er} janvier 2016	
	Groupe 6	
	(...)	Flux (kg/jour)
NOx		10 080
SO ₂		10 080
Poussières totales		1 000

(...)"

Arrêté ministériel du 03/08/2018 - Article 36 :

"Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission."

Constats : Sans observation.

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques en sortie de la cheminée du groupe 6 du 17 avril 2023 relève que les valeurs mesurées du 27 février au 2 mars 2023 par un organisme agréé respectent les valeurs limites d'émission en concentration fixées pour l'ensemble des paramètres contrôlés et requis. Les résultats transmis ne relèvent pas de dépassement des flux fixés par l'article 18-7-1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle extérieur de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières auxiliaires DPX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 18-7-1 (partiel)															
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : Pour (...) la chaufferie DPX, les seuils limites d'émission à l'atmosphère suivants doivent être respectés :															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Installation de combustion DPX 1, 2 et 3 Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO₂)</td> <td>35 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO_x)</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>COVnm exprimé en carbone total</td> <td>110 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td>0,1 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table>		Paramètres	Installation de combustion DPX 1, 2 et 3 Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume	Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³	Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO _x)	100 mg/Nm ³	Poussières	5 mg/Nm ³	Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³	COVnm exprimé en carbone total	110 mg/Nm ³	HAP	0,1 mg/Nm ³
Paramètres	Installation de combustion DPX 1, 2 et 3 Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume														
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³														
Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO _x)	100 mg/Nm ³														
Poussières	5 mg/Nm ³														
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³														
COVnm exprimé en carbone total	110 mg/Nm ³														
HAP	0,1 mg/Nm ³														
Constats : Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des 3 chaudières gaz DPX du 22 mars 2023 relèvent que les valeurs mesurées respectent les valeurs limites d'émission en concentration fixées pour les paramètres contrôlés pour chaque chaudière. Cependant, l'exploitant n'a pas procédé au contrôle des paramètres HAP et COVnm sur ces chaudières.															
Observations : L'exploitant s'est engagé, par courrier du 24 avril 2023, à réaliser la mesure lors de la campagne de contrôle des rejets atmosphériques du second semestre 2023.															
Type de suites proposées : Susceptible de suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 5 : Contrôle extérieur de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières DPTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 III. (partiel)	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : "III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1 ^{er} janvier 2014, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1 ^{er} janvier 2014, à compter du 1 ^{er} janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1 ^{er} janvier 2030. (...)	
Combustible : Gaz naturel (...) Puissance P (MW) : 1,5 MW NOx : 150 mg/Nm ³ CO : 100 mg/Nm ³ (...)"	

Constats : Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des 3 conduits des chaudières DPTS du 24 mars 2023 relèvent que les valeurs mesurées respectent les valeurs limites d'émission en concentration fixées pour les paramètres contrôlés et requis pour les chaudières DPTS 1 et 2.

Sur la chaudière DPTS 3, une valeur de CO à 536 mg/Nm³ (VLE à 100 mg/Nm³) a été mesurée. L'exploitant indique qu'une fuite de gaz a été détectée lors du contrôle expliquant le résultat. L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir un prestataire pour détecter la fuite et y remédier. Par courrier du 24 avril 2023, l'exploitant s'est engagé à procéder à un contrôle des rejets atmosphériques au second semestre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Test annuel de surveillance (AST) et procédure QAL2 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2023, article 1^{er} (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2023

Prescription contrôlée :

"La société GazelEnergie Génération est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Saint-Avold, Diesen et Porcelette, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

(...)

• du point I (partiel) de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé :

"Les appareils de mesure en continu (...) appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (... , QAL 2 ...) et une vérification annuelle (AST)."

Constats : L'exploitant a fait procéder à la vérification QAL 2 des appareils de mesures en continu (AMS) du groupe 6 et à la vérification AST des AMS des chaudières DPX 1, 2 et 3 par un organisme agréé au 1^{er} trimestre 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27 mars 2023 les différents rapports à l'exception de la vérification AST de la chaudière DPX 2.

- Groupe 6 :

La dernière vérification QAL2 présentée par l'exploitant avait été réalisée en 2017 et une vérification aurait du être faite en 2022 selon le fréquentiel de 5 ans imposé aux installations de combustion.

Le rapport de vérification QAL 2 des appareils de mesures en continu du groupe 6 du 23 mars 2023 relève que les AMS en poussières et SOx ne sont pas conformes aux exigences de la norme NF EN 14181 et à l'incertitude maximale prescrite dans les textes réglementaires. Les tests de variabilité ne sont pas satisfaisants pour ces paramètres. Ces 2 appareils n'ont pas réussi à être réétalonnés par l'organisme certifié.

La dernière vérification annuelle (AST) de ces 2 AMS que l'exploitant a pu présenter à l'inspection des installations classées le jour de la visite date de 2019 (vérification conforme).

Aucune vérification annuelle répondant aux procédures AST n'a été réalisée depuis 2020. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant n'avoir aucune vision de la dérive des appareils depuis 2020 et que les flux déterminés par les mesures des AMS sont susceptibles de ne pas refléter les valeurs réelles.

L'exploitant a indiqué, le jour de la visite, que :

- les systèmes de mesures en continu sont désormais obsolètes ;
- avoir contacté des prestataires afin d'établir des devis pour changer entièrement l'ensemble des AMS de l'installation (1 analyseur de poussières et 2 analyseurs multi-gaz redondants prévus) ainsi que le logiciel de suivi des mesures en continu ;

- être en attente de devis mais que le prestataire annonce au minimum un délai de mise en place de 4 à 6 mois pour l'analyseur de poussières.

Par courriels des 24 et 28 avril 2023 et 10 mai 2023, l'exploitant propose les actions correctives suivantes :

- Pour l'analyseur de poussières :
 - réaliser des corrections des courbes d'étalonnage en mesures palliatives ;
 - remplacer l'analyseur de poussières. L'exploitant a transmis le bon de commande du 27 avril 2023 pour la fourniture et la mise en place. Le délai de livraison hors travaux annoncé par l'exploitant est mi-juillet 2023. Aucune garantie n'est apportée que l'analyseur poussiére sera certifié QAL1.

- Pour l'analyseur de gaz SOx :
 - réaliser des corrections des courbes d'étalonnage en mesures palliatives ;
 - procéder dans un premier temps à la révision du matériel existant courant du mois de juillet 2023 puis procéder à une vérification QAL2 lors du redémarrage du groupe 6 ;
 - remplacer l'analyseur gaz par du matériel neuf (2 analyseurs gaz MIR redondants). L'exploitant a transmis le bon commande du 27 avril 2023 pour la fourniture et la mise en service de 2 analyseurs gaz redondants pour la cheminée du groupe 6. Le délai de livraison hors travaux annoncé par l'exploitant est mi-août 2023 pour le premier analyseur. Aucune garantie n'est apportée que les analyseurs gaz seront certifiés QAL1.

La tranche 6 étant à l'arrêt depuis le 8 mars 2023 et des actions correctives étant engagées, aucune suite n'est proposée à ce stade.

L'exploitant a indiqué qu'un redémarrage de la tranche 6 était possible dès le mois de juillet 2023.

- Chaudières DPX :
 - Les rapports de vérification AST des AMS des chaudières DPX 1 et 3 du 22 mars 2023 n'appellent pas de remarque.
 - L'exploitant a présenté le rapport de vérification AST du 22 mars 2023 des AMS de la chaudière DPX 2, le jour de la visite. Le rapport de contrôle conclut à une non-conformité des AMS en O₂ et NOx.

Par courrier du 24 avril 2023, l'exploitant a indiqué avoir identifié la cause de la non-conformité (un dur mécanique des ventelles serait à l'origine de ce dysfonctionnement) et avoir réalisé un contrôle et réglage des ventelles d'appoint d'air et de gaz. L'exploitant prévoit de faire une vérification AST avant le redémarrage de la chaudière DPX2.

Les chaudières DPX étant à l'arrêt depuis le 8 mars 2023 et des actions correctives étant engagées, aucune suite n'est proposée à ce stade.

- Chaudières DPTS
 - Les chaudières DPTS ne sont pas équipées d'AMS.

Observations : Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2023 concernant le point I de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié. La conformité des AMS au démarrage de l'installation n'est pas garantie. Il est rappelé à l'exploitant que des sanctions administratives pourront être proposées en cas de fonctionnement des installations de combustion avec des non-conformités concernant les appareils de mesure en continu.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs des intervalles de confiance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>"Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none">- CO : 10 %- SO2 : 20 %- NOX : 20 %- Poussières : 30 %"
Constats : Lors de la visite du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'appliquait pas la règle de calcul de l'intervalle de confiance à 95%. L'exploitant a modifié la méthode de calcul des valeurs mesurées sur le fichier de suivi des mesures en continu qu'il exploite et a transmis à l'inspection des installations classées les détails des règles de calcul enregistrées. Les règles de calcul appliquent bien que la valeur de l'intervalle de confiance est considérée par rapport à la valeur corrigée lorsqu'elle est inférieure à la valeur limite d'émission (VLE) et à la VLE lorsque la valeur corrigée est supérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2013, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : <p>"Surveillance de la qualité des eaux de nappe (...)</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de surveillance annuel (...). »"</p>
Constats : Par courrier du 24 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 19 avril 2023 de surveillance de l'impact des activités de la centrale sur la qualité des eaux souterraines pour l'année 2022. Les résultats de surveillance seront analysés ultérieurement par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Débits autorisés aux points de rejet Capfluides et Diesen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 43 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
"(...)
II. - L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du ou des rejet (s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans le ou les rejets.
(...)
L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres.
(...)
IV. - Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau, au sens de l'article L.214-18 du code de l'environnement, ou s'il est supérieur à 100 m ³ /j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée, exprimée en mètres cubes par heure."
Constats : Les différents débits demandés par l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas connus ni fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Les valeurs limites des flux massiques en polluants dans les rejets aqueux Capfluides et Diesen ne sont pas déterminées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois, pour les points de rejets Capfluides et Diesen :
- le débit maximal journalier (m ³ /j) ;
- la moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m ³ /j) ;
- le débit maximum horaire (m ³ /h) ;
- les valeurs limites des flux massiques en fonction du débit maximal journalier et du débit moyen mensuel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux aux points de rejet Capfluide et Diesen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 46 (partiel) et 48 (partiel)			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Arrêté ministériel du 3 aout 2018 modifié – article 46 (partiel) :			
"Sans préjudice des dispositions de l'article 43-I, lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :			
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
MES	-	1305	30
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,025
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1106 (AOX)	0,5

ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)		1760 (EOX)	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Ion fluorures (en F-)	16984-48-8	7073	30
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8

(...) "

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 modifié - article 21 (partiel)

"(...)

Seuils limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet des bassins de DIESEN dans la rivière le Froschenfuhl (également appelée Diesenbach) et au point de rejet de la conduite CAPFLUIDES dans le lac de Creutzwald, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

	Concentrations maximales en mg/l (en moyenne journalière)
Température	30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	55
DBO ₅	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
MEST	30
Arsenic	0.05
Cadmium	0.05
Chrome hexavalent	0.1
Chrome total	0.5
Cuivre	0.5
Mercure	0.05
Nickel	0.5
Étain	2
Zinc	2
Plomb	0.1
AOX	0.5

Hydrocarbures totaux	5
Sulfates	350 vers les bassins de DIESEN ; 2000 via CAPFLUIDES
Chlorures	250 vers les bassins de DIESEN ; 1500 via CAPFLUIDES

(...) "

Arrêté ministériel du 3 aout 2018 modifié – article 48 (partiel) :

"(...).

II. - Lorsque les flux autorisés dépassent les seuils définis ci-dessous en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

a) La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral.

Dans le cas des eaux de refroidissement dont le débit journalier dépasse 100 m³, la mesure en continu du débit rejeté peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement du circuit de refroidissement et directement corrélés au débit rejeté.

b) Une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence définie, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Lorsque les flux rejetés se situent au-dessous des seuils, l'arrêté d'autorisation peut fixer une fréquence moindre. L'arrêté préfectoral peut également fixer une fréquence moindre pour les effluents des circuits de refroidissement lorsqu'une méthode alternative de surveillance est proposée par l'exploitant.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j
Matières en suspension	Journalière	100 kg/j
Azote global	Journalière	50 kg/j
Phosphore total	Journalière	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)	Journalière	1 kg/j
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j 2g/j
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j
Mercure et composés (en Hg)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j 2g/j
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j
Chrome hexavalent (en Cr6+)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j
Cyanures libres (en CN-)	Journalière	200 g/j

(...) "

Constats : L'exploitant a transmis, par courrier du 24 avril 2023, les résultats des analyses mensuelles des rejets aqueux de septembre 2022 à février 2023 réalisées par un organisme agréé

pour les points de rejets Diesen et Capfluides.

Il ressort que l'exploitant a continué de suivre les prescriptions et le programme de surveillance de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 modifié et qu'il manque les analyses de certains polluants susceptibles d'être rejetés et énumérés à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié dont les sulfites, sulfures et ions fluorures. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 10 mai 2023, la demande d'ajout de ses paramètres à son prestataire, pour la prochaine campagne de contrôle.

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration sont respectées pour l'ensemble des paramètres analysés aux points de rejet Capfluides et Diesen avec prise en compte des VLE les plus contraignantes entre les 2 arrêtés susmentionnés.

L'exploitant effectue une surveillance journalière des paramètres DCO, MES, AOX, chlorures, sulfates et une surveillance mensuelle des autres paramètres cités à l'article 48 de l'arrêté ministériel susvisé à l'exception des cyanures libres qui ne sont pas mesurés.

Le flux maximal journalier des différents paramètres n'étant pas déterminé (cf. constat 9), le respect de la fréquence de surveillance ne peut être vérifié.

Observations :

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées sous 1 mois :

- de la mise en place d'une fréquence de surveillance à minima trimestrielle des paramètres sulfites, sulfures et ions fluorures ;
- du respect de la fréquence de surveillance des rejets aqueux en fonction du flux maximal journalier imposée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié ;
- du flux de cyanures libres rejeté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de rejet au point de rejet Capfluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 47 III. et 47 IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"III. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 48 du présent arrêté dans ses conditions représentatives."

Constats : Sans observation sur le point de rejet Capfluides contrôlé le jour de la visite.

Le point de prélèvement des effluents sur la conduite Capfluides se situe en dehors du site de la centrale Émile Huchet. Il est facilement accessible.

Sur la canalisation de rejet des effluents aqueux Capfluides, le débit, la température, et le pH sont mesurés en continu.

Le point de prélèvement d'échantillon contrôlé est équipé d'un préleveur automatique 24H asservie au débit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des eaux de lavage des fumées de désulfurisation du groupe 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 6 (partiel)																								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée :																								
<u>Arrêté préfectoral DEDD/IC/n°2009-245 du 15 décembre 2009 – article 6 (partiel) :</u>																								
"Un article 21-bis « lavage des fumées de désulfuration du Groupe 6 » est créé :																								
« Les purges des eaux de lavage de désulfuration sont traitées dans une station physico-chimique avant rejet dans le réseau CAPFLUIDES. En sortie de la station physico-chimique, elles respectent les valeurs limites suivantes :																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Concentration maximale en mg/l</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Sulfite</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Sulfure</td><td>0.2</td></tr> <tr> <td>Fluorure</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Cd</td><td>0.05</td></tr> <tr> <td>Cr</td><td>0.5</td></tr> <tr> <td>Cu</td><td>0.5</td></tr> <tr> <td>Hg</td><td>0.02</td></tr> <tr> <td>Ni</td><td>0.5</td></tr> <tr> <td>Pb</td><td>0.1</td></tr> <tr> <td>Zn</td><td>1</td></tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration maximale en mg/l	MES	30	Sulfite	20	Sulfure	0.2	Fluorure	30	Cd	0.05	Cr	0.5	Cu	0.5	Hg	0.02	Ni	0.5	Pb	0.1	Zn	1
Paramètre	Concentration maximale en mg/l																							
MES	30																							
Sulfite	20																							
Sulfure	0.2																							
Fluorure	30																							
Cd	0.05																							
Cr	0.5																							
Cu	0.5																							
Hg	0.02																							
Ni	0.5																							
Pb	0.1																							
Zn	1																							

Une fois par mois, l'exploitant effectue sur un prélèvement ponctuel représentatif une analyse des paramètres listés dans le tableau précédent ainsi que de la DCO, des composés azotés et des Sulfates. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur l'évolution des rejets et les éventuels dépassemens."

Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-163 du 21 septembre 2020 – article 1 (partiel) :

"(...) Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis à l'administration (...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur."

Dossier de réexamen IED du 3 août 2018 :

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites suivantes :

« Les purges des eaux de lavage de désulfuration sont traitées dans une station physico-chimique avant rejet dans le réseau CAPFLUIDES. En sortie de la station physico-chimique, elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (moyenne journalière)
COT	50 mg/l
DCO	125 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	30 mg/l
Fluorures (F ⁻)	25 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	2000 mg/l
Sulfures (S ²⁻), aisément libérables	0,2 mg/l
Sulfites (SO ₃ ²⁻)	20 mg/l

Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)	5 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	50 µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	50 µg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	3 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	20 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	200 µg/l
Chlorures	-
Azote total	-

L'exploitant surveille les rejets en sortie de la station physico-chimique avant rejet dans le réseau CAPFLUIDES au moins une fois par mois. Cette surveillance respecte les normes EN indiquées à la MTD 5 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation."

Constats : Suite à la visite du 1^{er} décembre 2022, l'exploitant a renseigné le logiciel GIDAF pour le suivi des effluents du site. L'inspection des installations classées a constaté que les résultats des analyses des eaux de lavage des fumées de désulfurisation du groupe 6 en sortie de la station physico-chimique dédiée au traitement de ces eaux n'étaient pas renseignés depuis plusieurs années et à minima depuis janvier 2020.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la station de lavage des fumées de désulfurisation n'était plus fonctionnelle du fait des problèmes de fonctionnement du dépoussiéreur en amont. Les poussières sont captées par l'absorbeur de la désulfurisation et la station physico-chimique n'est plus en capacité de traiter ces rejets. Les eaux de lavage des fumées sont dirigées sans traitement vers le bassin de décantation situé à l'intérieur du site.

L'exploitant a engagé, les 7 février et 7 mars 2023, des analyses des eaux de lavage issus de la station physico-chimique par un organisme agréé mais uniquement sur les paramètres DCO, MES, sulfates, sulfites et Chlorures. Les résultats sont non conformes :

- en DCO sur les 2 analyses (883 et 390 mg/l pour une VLE à 125 mg/l) ;
- en MES le 7 mars 2023 (73 mg/l pour une VLE à 30 mg/l) ;
- en sulfates le 7 mars 2023 (2500 mg/l pour une VLE à 2000 mg/l).

Par courrier du 24 avril 2023, l'exploitant a confirmé les problèmes liés au traitement des eaux de lavage de fumées de désulfurisation et de l'envoi sans traitement de ces eaux dans le bassin de décantation 5SEO sans analyse préalable.

Observations : Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois après redémarage des installations du groupe 6 :

- les prescriptions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié pour la mise en conformité des rejets en sortie de station de traitement pour les paramètres DCO, MEST et Sulfates ;
- la réalisation de la surveillance mensuelle des rejets en sortie de la station sur l'ensemble des paramètres demandés dans le BREF LCP et le report sur Gidaf des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois après redémarrage des installations du groupe 6